



Arrêté N° 2010- 373 /MEF/SG/DGPE/DPAE  
portant tarification et modalités de répartition des recettes  
relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile  
de l'Etat.

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi N° 006-2003 AN du 24 janvier 2003, relative aux lois des finances ;
- Vu le Décret N° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le Décret N° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics ;
- Vu le Décret N° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu les Instructions Présidentielles n°83-001/PRES/CNR/PAN du 16 décembre 1983, portant organisation du Parc Automobile de l'Etat National ;
- Vu le Décret N° 2008-328/PRES/ MFB du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le Décret N° 2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- Vu le Décret N° 2008-080/PRES/PM/MEF du 22 février 2008, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat.
- Vu l'arrêté N° 2008-275/MEF/SG/DGPE/DPAE du 18 septembre 2008, portant tarification et modalités de répartition des recettes relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat.

Sur proposition du Directeur Général du Patrimoine de l'Etat ;

ARRETE

Type de véhicule	Tarif journalier/ Confort		Observations
	Climatisé	Non climatisé	
<b>CATEGORIE BERLINES</b>			
Haut de gamme	60.000	40.000	
Moyenne gamme	50.000	35.000	
Bas de gamme	40.000	30.000	
<b>CATEGORIE TOUT TERRAIN</b>			
Haut de gamme	75.000	55.000	
Moyenne gamme	60.000	45.000	
Bas de gamme	50.000	35.000	
<b>CATEGORIE CARS</b>			
DE 15 ≤ 35 PLACES	75.000	40.000	
DE 36 ≤ 55 PLACES	125.000	90.000	
DE 56 PLACES ET PLUS	200.000	150.000	
<b>CATEGORIE CAMIONS</b>			
DE 7 tonnes	50.000		
DE 10 tonnes	75.000		
DE plus de 10 tonnes	100.000		

ARTICLE 2 : Un prix forfaitaire de 30.000 F CFA est appliqué à l'Etat pour toute catégorie de véhicule ;

ARTICLE 3 : Pour les montants inférieurs à 2.000.000 de francs CFA, les locations sont faites sous forme de factures signées avec la Direction du Parc Automobile de l'Etat et sous forme de contrats pour les montants supérieurs à 2.000.000 de francs CFA signé par le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat ;

ARTICLE 5 : Le paiement du chauffeur se fait hors facturation des frais de location du véhicule ;

ARTICLE 6 : Pour l'immatriculation et la réimmatriculation des véhicules de l'Etat, la Direction du Parc Automobile de l'Etat délivre des fiches d'autorisation aux services bénéficiaires.

Les fiches d'autorisation d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules de l'Etat sont vendues au prix unitaire de deux mille (2.000) francs CFA ;

ARTICLE 7 : Les tarifs de location et les produits de vente des fiches d'autorisation énoncés aux articles 1 et 6 sont révisables par arrêté du Ministre de tutelle du Parc et sur proposition du Directeur Général du Patrimoine de l'Etat ;

ARTICLE 8 : une quittance extraite d'un journal à souche PIRCD est délivrée au moment du paiement des prestations ;

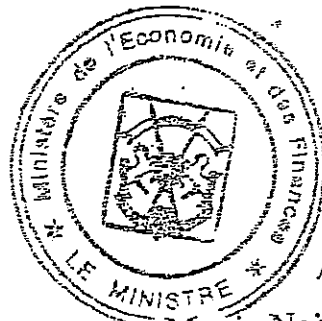
ARTICLE 9 : Les recettes issues des prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat seront perçues par un régisseur de recettes et réparties comme suit :

- 60% au Budget de l'Etat ;
- 30% au Fonds d'Equipeement de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat ;
- 10% au Fonds d'Equipeement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 2008-275/MEF/SG/DGPE/DPAE du 18 septembre 2008, portant tarification et modalités de répartition des recettes relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat.

Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur  
Patrimoine de l'Etat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de  
l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 09/11/2010



*Bembamba*

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

*Officier de l'Ordre National*

Ampliations

- JO	1
- SECRET/GGCM	1
- SG/MEF	6
- DGPE	5
- IGF	2
- DGB	4
- DGICP	5
- DGCF	2
- PS/MEF	4